

delles, & d'autant que cest œuvre estoit de foy meritoire, & qu'il auoit pleu à sadite Saincteté de nous donner plein pouuoir de conceder les moyens competens & necessaires pour l'execution de tout ce que dessus par les causes & raisons sus alleguées, par auctorité & commission Apostolique, nous auons donné & accordé, donnons & accordons à vostre R. P. Provincial, & à vous qui auez esté nommez, choisis & deputez par luy, les facultez & priuileges suiuant, desquels vous pourrez vous seruir & preualoir au cas que dans ces lieux, il ne se trouue personne qui en aye de semblables & dont le temps ne soit encore expiré, & pour le temps seulement que vous, frere Ioseph Caron & vos associez demeurerez dans ces pays de payens & infidelles, & sont les susdit\* Priuileges de la teneur, vertu & pouuoir qui s'ensuit, sçauoir est, de receuoir tous les enfans nais de parens fidelles & infidelles, & tous autres de quelque condition qui soyent, lesquels après auoir promis de garder & obseruer tout ce qui doit estre gardé & obserué par les fidelles, voudront embrasser la verité de la foy Chrestienne & Catholique, de bap- ||  
15 tizer mesmes hors les Eglises en cas de necessité, d'entendre les confessions des penitens, & icelles diligemment entenduës, après leur auoir imposé une penitence salutaire selon leurs fautes, & enioint ce qui doit estre enioint en conscience, les deslier & absoudre de toutes sentences d'excommunication & autres censures Ecclesiastiques, comme aussi de toutes sortes de crimes, excez & delicts, mesme des reseruez au Siège Apostolique & de ceux qui sont